

SEULE LA COPIE CONSERVÉE À LA MRC DE JOLIETTE A VALEUR LÉGALE

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2007

Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté de Joliette relatif à l'usage «Extraction de matériaux granulaires à des fins de nivellement » sur une partie du territoire décrété zone agricole dans la municipalité de Sainte-Mélanie

Il est unanimement résolu que le règlement numéro 239-2007 soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1 : **Territoire touché.** Le présent règlement s'applique à une partie de la zone agricole de la municipalité de Sainte-Mélanie décrétée par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 2 : **Personnes touchées.** Le présent règlement touche toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

ARTICLE 3 : **Le règlement et les lois.** Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 4 : **Terminologie.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Matériaux granulaires

Matériaux qui se composent de petits grains (ex. : sable, gravier) à l'exclusion de la terre végétale.

Nivellement

Aplanissement des accidents du relief.

ARTICLE 5 : **Nomination d'un fonctionnaire désigné.** Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment de la municipalité de Sainte-Mélanie ou toute autre personne désignée par le conseil de la MRC.

ARTICLE 6 : **Tâche du fonctionnaire désigné.** Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation qu'il nécessite.

ARTICLE 7 : **Visite des propriétés.** Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 8h00 et 19h00 toute propriété immobilière.

Les propriétaires, locataires ou occupant des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du règlement.

ARTICLE 8 : **Usages autorisés.** L'usage autorisé par le présent règlement est « Extraction de matériaux granulaires à des fins de nivellement » sur une partie des lots 56, 57 et 58 du cadastre de la paroisse de Sainte-Mélanie, tel que montré à l'annexe «A».

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2007

ARTICLE 9 : **Conditions.** L'usage « Extraction de matériaux granulaires à des fins de nivellement » est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'exploitation d'un tel usage doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ) ;
2. La couche arable superficielle de 20 centimètres doit être conservée intégralement sur un site en l'entassant distinctement des matériaux granulaires exploités ;
3. La profondeur d'extraction est limitée au niveau moyen des espaces cultivés environnants ;
4. La couche arable superficielle conservée initialement devra être remise en place dès qu'une superficie de 2 hectares aura été exploité jusqu'au fond définitif, tel qu'établi précédemment ;
5. Une couverture végétale profitable, au plus tard à la cessation de l'usage, devra être rétablie.

ARTICLE 10 : **Certificat d'autorisation obligatoire.** Un certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire exploiter un site d'extraction de matériaux granulaires à des fins de nivellement.

ARTICLE 11 : **Demande de certificat d'autorisation** Toute demande de certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la municipalité et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé ;
- b) Non, prénom et adresse de l'exploitant du site ;
- c) Une description de la nature des travaux ;
- d) La localisation des travaux projetés, la topographie du secteur et tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension et l'analyse du projet ;
- e) Une copie du certificat d'autorisation émis par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec et par tous ministères provinciaux s'il y a lieu.

ARTICLE 12 : **Délai pour l'émission du certificat d'autorisation**

- a) Lorsque la demande du certificat d'autorisation est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle.
- b) Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplet ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception des renseignements additionnels.
- c) Lorsque la demande n'est pas conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur, et ce, dans un délai de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande officielle. Il doit indiquer les raisons de son refus.

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2007

d) Toute demande modifiée est considérée comme une nouvelle demande et les alinéas a), b) et c) s'appliquent.

ARTICLE 13 : **Cause de nullité du certificat d'autorisation** Tout certificat d'autorisation sera nul si les travaux n'ont pas débutés dans les douze (12) mois suivant l'émission de ce dernier.

ARTICLE 14 : **Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 16 JANVIER 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 FÉVRIER 2007

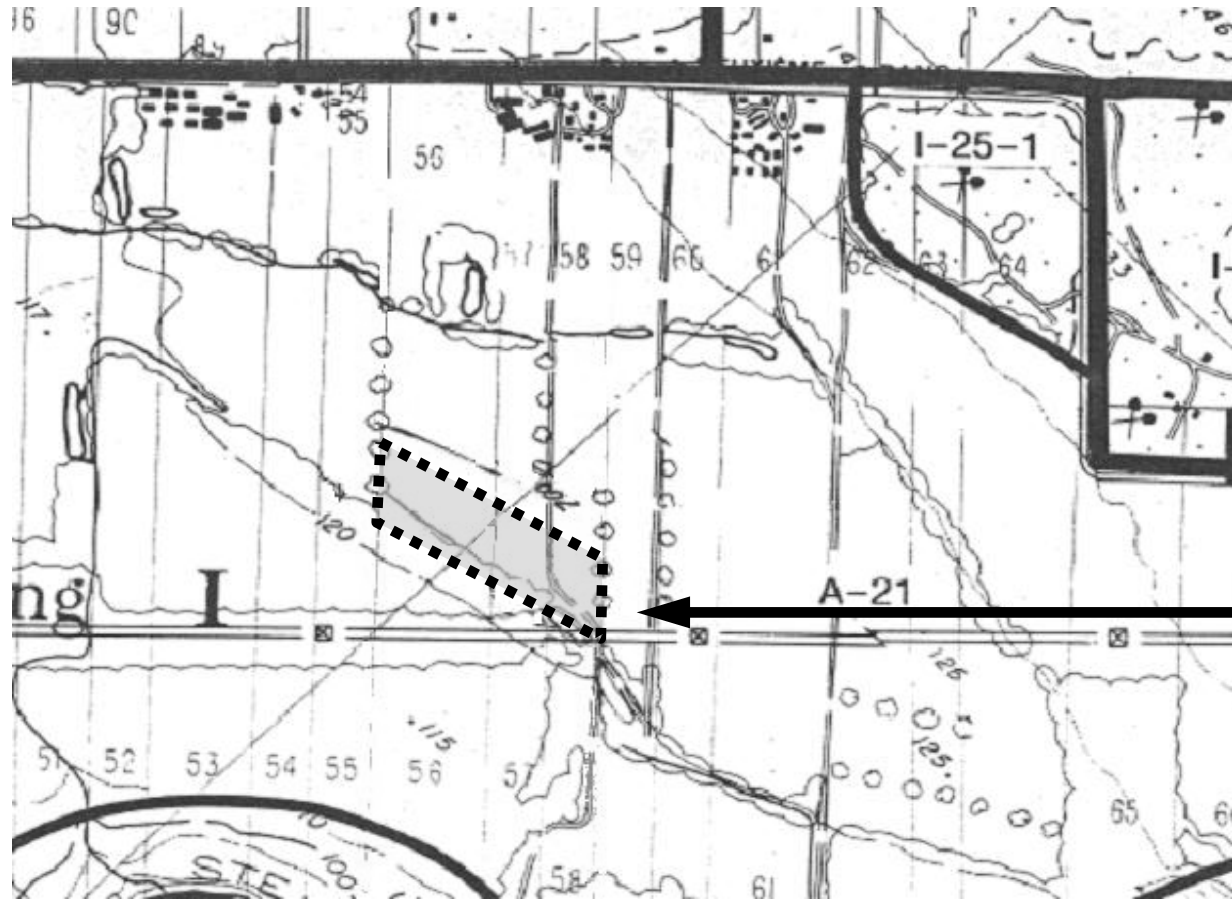
AVIS DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES : 5 AVRIL 2007

ENTRÉ EN VIGUEUR LE : 10 AVRIL 2007

(signé)
André Hénault, préfet

(signé)
Line Laporte, directrice générale
et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2007 - ANNEXE « A »



Extraction de matériaux
granulaires à des fins de
nivellement